

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### Commune d'Amance

#### SEANCE DU 29 AVRIL 2022

Date de la convocation : 21 Avril 2022

Date d'affichage : 17 Mai 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-neuf Avril à dix-neuf heures, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Jean-Michel PIETREMONT, maire.

**Présents** : BROUILLARD Laurent, DAUNAY Maryse, DROUILLY David, FEVRE Francine, FEVRE Maxence, RICARD Colette, ROUYER Amélie, ROUYER Thibaut, VIE Jean Claude.

**Absents** : PIETREMONT Jean-Michel, POURILLE Jérémie

**Secrétaire** : Monsieur ROUYER Thibaut

Le compte-rendu de la dernière séance est lu et approuvé à l'unanimité.

La séance est ouverte

#### 2022\_12 – Doléances de l'adjudicateur du droit de chasse sortant au 31 mars 2022

<i>Conseillers présents</i>	<i>Suffrages exprimés avec pouvoir</i>	<i>Pour</i>	<i>Contre</i>	<i>Abstention</i>	<i>Non participant</i>
9	9	9	0	0	0

Monsieur Le Maire donne lecture de différents courriers de Monsieur Jacky MANSUY dont les trois points à retenir sont :

- Fourniture et pose de cadenas
- Refus de régler le dernier semestre du bail de chasse Lot n° 1(2021/2022)
- Le droit du sortant pour la chasse (2022/2028)

1/ Dans le **Courrier du 24 mars 2022 (PIECE N°14)**, il est reproché à la commune d'Amance :

- *« Le non respect des accords du bail et surtout des dires de la réunion du 20 septembre 2021 confirmant la pose de cadenas au 1<sup>er</sup> octobre 2021 pour la sécurité ».*

Monsieur Le Maire rappelle que la fourniture et la pose de cadenas afin de limiter la fréquentation de la forêt au public relève **d'un accord amiable et verbal qui n'a fait l'objet d'aucun avenant écrit** entre les deux parties. Il ajoute que c'était sous réserve que l'Office National des Forêts, assurant le gardiennage de la Forêt d'AMANCE ait les cadenas dans les délais impartis, et de la législation en vigueur. Il fait observer que dans les différents documents transmis en Préfecture :

Délibération n° 2016/21 du 29 mars 2016 : *LOCATION DU DROIT DE CHASSE PAR ADJUDICATION A L'AMIABLE SOUS PLIS CACHETES - DROIT DE PRIORITE ACCORDE AU SORTANT: LOT 1, LES GRANDES CHASSES - LE CHAMP MOUTOT PARCELLES 1 A 51/56 A 67*  
**(PIECE N°1)**

*Le bail de location du droit de chasse dans la forêt communale d'Amance – Lot n°1 et Les Clauses Particulières du 7 avril 2016.*

*Le Cahier des Clauses Générales – Chasse en Forêt Communale*

Il n'est fait état d'aucune mention de cadenas. Le Conseil Municipal estime qu'il n'a pas manqué à ses obligations de bailleur ; tout comme il n'est pas responsable des incivilités et des actes irresponsables d'une poignée d'individus notamment en matière de sécurité ; des cas isolés en 6 ans de bail. Les autorités compétentes qui peuvent verbaliser dans les cas présents sont la Gendarmerie Nationale et l'Office National des forêts, rémunéré par la Commune d'Amance pour assurer un service de gardiennage tout au long de l'année.

Il est aussi rappelé que M Mansuy, à aucun moment, a émis le souhait de mettre fin au bail de chasse (2016/2022) comme cela est stipulé dans le Cahier des Clauses Générales, au Chapitre VIII – *Résiliation des baux, **Article 49 - Résiliation à l'initiative du locataire.***

Dans le même courrier du 24 mars 2022, il est fait état d'un

- *Chantage financier récurrent tenu en ces mots : « Pour le solde à payer, si je suis retenu comme votre futur adjudicateur, malgré toutes les nouvelles règles imposées à ce jour ; et comme je vous l'ai dit, je m'engage à régler cette semaine dans la semaine... ».* **(PIECE N°14)**

Monsieur Le Maire rappelle que la dernière échéance d'un montant de 12 080,44 € n'a toujours pas été réglée à ce jour. Le Centre des finances Publiques a lancé plusieurs actions afin de recouvrer la somme due :

Dates	Objet
15/11/2021	Lettre de relance
07/02/2022	Mise en demeure
01/04/2022	SATD employeur Saisie à la caisse de retraite
12/04/2022	Saisie bancaire

La Commune ne peut être tenue responsable et être l'objet de non-paiement du droit de chasse.

Par le passé, de 2013 à 2016, Monsieur MANSUY a eu recours à ce type de procédé : voir les **PIECES N°20 à 29.**

1/ **Courriers des 4 et 12 avril 2022** : M Mansuy fait valoir un droit de préférence du sortant.

Afin de bien comprendre la situation, Monsieur Le Maire dresse une chronologie des principaux événements concernant la remise en adjudication du droit de chasse en forêt communale, Lot n°1 :

- **8 juin 2021** :

Réunion avec l'Office National des Forêts : Point sur la mise en adjudication prochaine des deux lots de chasse.

- **6 juillet 2021** :

Réunion avec l'Office National des Forêts : demande d'assistance pour la mise en adjudication du droit de chasse communal – Lot n° 1.

- **22 décembre 2021** :

Délibération n°2021\_35 de la séance du 22 décembre décidant du lancement d'un appel d'offres du droit de chasse en forêt communale.

- **25 janvier 2022** :

Publicité dans les journaux officiels de la mise en adjudication du lot de chasse n°1 via le service XMARCHE, SPL-XDEMAT.

- **1er février 2022** :

Mail de M Mansuy faisant état : absence de sécurité en forêt (caméras – cadenas) – Il tient les propos suivants : »J'ai appris par la population que vous auriez mis des annonces pour rechercher des futurs bailleurs pour le bail de chasse avec adjudication très rapide début 2022 ».

- **1er février 2022** :

**La Commune d'Amance adresse un courrier à M Mansuy en recommandé AR, qui fait état que le bail s'achève le 31 mars 2022 – Lancement d'un appel d'offres par voie de presse.**

- **14 février 2022** :

Courrier de M Mansuy en lettre recommandée avec AR faisant état : "cadenas installés seulement mi-décembre 2021 – cadenas cassés – sur fréquentation de la forêt –absence de sécurité – pose la question d'un nouveau bail".

- **15 février 2022** :

Levée du droit du sortant par délibération n°2022\_01 lors de la séance du 15 février 2022.

M Mansuy retire un dossier de candidature.

- **22 février 2022** :

## **Dépôt et acte de candidature de M MANSUY**

## **Acceptation de la candidature de M MANSUY**

- **25 février 2022** : Date limite de dépôt des candidatures

- **15 mars 2022** : Limite des réclamations – Refus de candidature

- **23/24 mars 2022** : Dépôt des offres des candidats retenus

- **23 mars 2022** :

**M MANSUY envoie par mail sa demande de priorité des sortants sans Accusé de réception  
– Le mail figurait dans les indésirables **PIECES N°17 à 18.****

- **25 mars 2022** :

Ouverture des plis par la Commission communale d'appel d'offres. **(PIECE N°19),**

Courrier de M Mansuy jointe à la proposition écrite en date du 24 mars 2022 **(PIECE N°14).**

- **29 mars 2022** :

Attribution de la chasse à Monsieur Noël DELOL par délibération n°2022\_07 en séance du 29 mars 2022.

- **31 mars 2022** :

Mail de M Mansuy : souhaite rencontrer M Le Maire pour montrer son dossier relatif à "droit du sortant". **(PIECE N°13)**,

Courrier adressé à M Mansuy faisant état que sa proposition pour la chasse 2022/2028 n'a pas été retenue. **(PIECE N°16)**,

Réunion avec M MANSUY (Présence de Grégory Delagneau, agent Office National des Forêts)

La mairie prend connaissance d'un mail de M Mansuy lors de la réunion en date du 23 mars 2022. Dans ce mail figure plusieurs pièces avec des incohérences faisant référence à des pièces de l'adjudication 2010/2016, qui sont les suivantes :

- Demande de priorité des sortants avec pour référence « l'article n°3-4 et 9 du catalogue » de 2016 édité par l'ONF. Hors pour la location de chasse 2022-2018, il n'existe pas d'inscription à un catalogue vu que c'est la commune qui a mené les différentes étapes de l'adjudication.
- Courrier de l'Office National des Forêts du 31 mars 2016 relatif à la location de chasse du Lot n°1 (2016-2022) dans lequel il est demandé à M Mansuy si il souhaite « faire jouer son droit de préférence ».
- Copie du bail de chasse du Lot n°1 2016-2022
- Copie de la délibération n° 2016/21 de la séance du 29 mars 2019. **(PIECE N°13)**,

- **4 avril 2022** :

Courrier de M Mansuy : "exige son droit du sortant". **(PIECE N°17)**

- **12 avril 2022** :

Mail de M Mansuy dans lequel il fait valoir un droit du sortant accordé fin 2015. **(PIECE N°18)**

Envoi d'un mail et échange téléphonique avec à M Audras, agent ONF ; attente d'une position de sa hiérarchie.

Prise de contact avec les Communes forestières Grand Est dans le but de faire un point législation en matière de chasse communale.

Au vu de tous ces éléments, Monsieur Le Maire énonce que la chasse communale est régie par deux codes ; et au vu des deux codes, Monsieur Jacky Mansuy n'a pas fait valoir son droit de préférence dans les délais, et comme le signifie ce droit, ce droit n'est qu'un droit de préférence, qui a été levé par le Conseil Municipal par délibération du 15 février 2022 :

- **Code de l'environnement :**

**Article L429-7**

**Modifié par Loi n°2001-602 du 9 juillet 2001 - art. 63 () JORF 11 juillet 2001**

*Sous réserve des dispositions de [l'article L. 2541-12](#) du code général des collectivités territoriales, la chasse sur le ban communal est louée pour une durée de neuf ans par adjudication publique. Le locataire en place depuis trois ans au moins bénéficie au terme du bail d'un droit de priorité de relocation.*

*Toutefois, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, le bail peut être renouvelé pour une même durée au profit du locataire en place depuis trois ans au moins par une convention de gré à gré conclue au plus tard trois mois avant l'expiration du bail en cours. Le loyer de location ne peut être inférieur à celui calculé sur la base du loyer moyen à l'hectare obtenu à l'occasion de l'adjudication de lots ayant des caractéristiques cynégétiques comparables et situés dans la commune ou s'il y a lieu dans le département. Le loyer fixé par la convention est, le cas échéant, majoré à due concurrence. La non-acceptation par le locataire de cette majoration vaut renonciation à la convention. Dans ce cas, le lot concerné est offert à la location dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.*

**Lorsque le locataire en place n'a pas fait connaître qu'il entendait solliciter le renouvellement du bail à son profit, la chasse peut aussi être louée, après avis de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, pour une durée de neuf ans par une procédure d'appel d'offres.**

*Le ban peut être divisé en plusieurs lots d'une contenance d'au moins deux cents hectares.*

*II.-La location a lieu conformément aux conditions d'un règlement, dénommé cahier des charges type, arrêté par le préfet, après consultation des organisations représentatives des communes, des chasseurs, des agriculteurs et des propriétaires agricoles et forestiers.*

*Ce règlement fixe notamment les règles de gestion technique de la chasse, le rôle, la composition et les modalités de fonctionnement de la commission consultative communale ou intercommunale de chasse, ainsi que les modalités de révision des baux à la demande du maire.*

#### Article L429-10

*Le choix de la date d'adjudication ou de la date de remise des offres est effectué à l'issue du délai de dix jours prévu à [l'article L. 429-6](#).*

*La date d'adjudication ou la date de remise des offres est annoncée au moins six semaines à l'avance.*

- **Code forestier : les notions de bail de chasse**

#### Article R213-51

*Les locations de gré à gré sont ouvertes :*

*1° Aux locataires sortants qui sont locataires depuis au moins trois ans sur un lot*

#### Article R213-56

*La priorité mentionnée à l'article [L. 213-26](#) en faveur du locataire sortant ne peut bénéficier qu'à celui qui est locataire depuis au moins trois années du lot ou de la majeure partie du lot pour lequel il la demande, qui a satisfait aux obligations de son bail et qui remplit les conditions pour parti Si l'Office national des forêts estime qu'il remplit les conditions fixées à l'alinéa précédent, il lui notifie son acceptation dans un délai de trois semaines après la date limite de dépôt des candidatures. La liste des lots sur lesquels le locataire sortant est admis à demander la priorité peut être consultée au plus tard deux jours avant la date de l'adjudication. Une fois les enchères ou l'ouverture des soumissions cachetées terminées, le locataire sortant est invité à dire s'il accepte le lot au prix de l'enchère ou de l'offre la plus élevée ou, à défaut, au prix de retrait annoncé. S'il ne demande pas la priorité lors de la clôture des enchères du lot considéré, il est réputé y avoir renoncé.*

*Le règlement des adjudications mentionné à l'article [R. 213-46](#) fixe les conditions dans lesquelles plusieurs bénéficiaires de la priorité se trouvant en concurrence sur un même lot sont départagés.*

**Le locataire sortant fait connaître son intention de demander, le cas échéant, la priorité lors du dépôt de son dossier de candidature à l'adjudication : soit le 22 février 2022 et non pas le 31 mars 2022 comme cela a été fait par le chasseur sortant.**

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé, et après en avoir délibéré,

- **MAINTIENT** que le droit de préférence du chasseur sortant a été levé le 15 février 2022 par délibération du Conseil Municipal (n°2022\_01), **(PIECE N°1)**,



- 
- **RAPPELLE QUE le 1er février 2022**, la Commune d'Amance a adressé un courrier à Monsieur Jacky Mansuy, chasseur sortant, en recommandé avec AR, qui fait état que le bail s'achève le 31 mars 2022, et qu'un lancement d'un appel d'offres par voie de presse pour mémoire le 25 janvier 2022.
- 
- **RAPPELLE** que Monsieur Jacky MANSUY n'a pas fait valoir son droit de préférence par écrit à la Commune d'Amance pour le droit de chasse 2022/2028, comme le stipule le Code de l'Environnement et le Code Forestier; La demande du 31 mars 2022 par mail est donc irrecevable au vu de sa forme et des délais.
- 
- **RAPPELLE** que le Cahier des Clauses Générales et Particulières de la chasse communale ne fait aucunement mention du droit de préférence accordé de droit au chasseur sortant.
- 
- **AJOUTE** que le bail de location du droit de chasse dans la forêt communale d'Amance – Lot n°1 établi le 7 avril 2016 entre la Commune d'AMANCE et Monsieur Jacky MANSUY, ainsi que les Clauses Particulières ne mentionnent à aucun moment d'un Droit de Préférence au chasseur sortant.
- 
- **RAPPELLE** que la Commune d'AMANCE n'avait aucune obligation de fournir et de poser des cadenas sur les barrières en forêt communale.
- 
- **RAPPELLE** que les barrières installées en forêt communale sont desservies à la fois par une voie communale (voir arrêté...) et des chemins communaux. Selon le CGCT, art. L. 2215-3, l'accès des chemins communaux « peuvent être limités pour les véhicules à moteur par arrêté municipal ». Quant aux voies communales, elles doivent demeurer accessibles à tout public. Dans le cas présent, aucun arrêté du maire n'a été pris pour limiter la circulation sur la voie communale et les chemins communaux desservant la forêt communale. Au vu de la législation en vigueur, la pose de cadenas sur les barrières est donc interdite.
- **RAPPELLE** que Monsieur le préfet est le détenteur des pouvoirs de police de la chasse au niveau du département. A ce titre, ses attributions sont nombreuses. Néanmoins, le fait que la police spéciale de la chasse soit confiée à une autre autorité, en l'occurrence le préfet, ne dessaisit pas pour autant entièrement le maire, titulaire des pouvoirs de police générale, qui peut toujours aggraver les mesures édictées par le préfet si des circonstances locales le justifient, et toujours sous le contrôle du juge. Attention, il existe des limites aux pouvoirs de police, qui peuvent rendre illégal un arrêté municipal (telles que l'absence de circonstances particulières justifiant une interdiction générale et absolue édictée par un arrêté). En ce qui concerne, la sécurité des promeneurs sur les voies, la chasse y est en principe proscrite du fait de l'interdiction d'utiliser des armes à feu sur ou en direction de ces axes de circulation. En effet, une circulaire de 1982 prévoyait notamment l'interdiction de faire usage d'armes à feu sur les routes et chemins publics, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises ou enclos dépendant des routes, chemins ou voies ferrées, de tirer dans cette direction ou au-dessus...

**A noter** : L'article L.424-15 du code de l'environnement prévoit que « *des règles garantissant la sécurité des chasseurs et des tiers dans le déroulement de toute action de chasse ou de destruction d'animaux d'espèces non domestiques doivent être*

*observées, particulièrement lorsqu'il est recouru au tir à balles. Les règles suivantes doivent être observées :*

*1° Le port obligatoire du gilet fluorescent pour les chasseurs en action collective de chasse à tir au grand gibier ;*

*2° La pose de panneaux de signalisation temporaire sur ou à proximité immédiate des voies publiques lors des actions collectives de chasse à tir au grand gibier ;*

*3° Une remise à niveau décennale obligatoire portant sur les règles élémentaires de sécurité pour les chasseurs selon un programme défini par la Fédération nationale des chasseurs.*

*Ces règles générales s'imposent aux schémas départementaux de gestion cynégétique mentionnés à l'article L. 425-1. Ces schémas peuvent les compléter. Un arrêté du ministre chargé de la chasse, pris après consultation de la Fédération nationale des chasseurs, précise ces règles générales de sécurité. Cet arrêté ne peut porter sur le temps de chasse.*

*Au sein de chaque fédération départementale des chasseurs, est mise en place une commission départementale de sécurité à la chasse, composée de membres du conseil d'administration de la fédération.*

De même, l'article 2 de l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique prévoit que « ***tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée*** ».

Cette disposition est reprise dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour la période 2018-2024, lequel prévoit que **des panneaux d'information, sur lesquels est inscrit « CHASSE OU BATTUE EN COURS », sont placés sur les principales voies d'accès de la chasse. Ces panneaux doivent être installés chaque jour de battue et retirés le soir.**

- 
- **ESTIME** que la Commune d'AMANCE n'a pas manqué à ses obligations de bailleur ; et a toujours fait au mieux pour répondre aux demandes de Monsieur Jacky Mansuy dans les délais fixés par la législation.
- 
- **DIT** que les propos tenus par Monsieur Jacky MANSUY dans son courrier du 24 mars 2022 : « ***Pour le solde à payer, si je suis retenu comme votre futur adjudicateur, malgré toutes les nouvelles règles imposées à ce jour ; et comme je vous l'ai dit, je m'engage à régler cette semaine malgré tous les problèmes que vous m'avez procuré par le non-respect des choses qui vous incombaient et pouvoir repartir sur de bonnes bases et oublier tous ces problèmes...*** » sont irrecevables, et ressemblent étrangement à un chantage déguisé.
-

- **REPOND** au courrier du 4 avril 2022 : « ***Vous m'avez parlé du vote des conseillers, pour la plupart, n'ont pas eu le contenu complet de ma proposition ou pas compris pour mon droit du sortant, qui m'oblige d'accepter le loyer proposé le plus haut pour continuer d'être locataire, faite par courrier*** », avoir pris connaissance de tous les éléments du dossier avant le vote à bulletin secret en vu d'attribuer le droit de chasse pour la période 2022/2028, le 31 mars 2022. Le courrier du 24 mars 2022 émanant de M Mansuy faisant office de cahier de doléances et d'offre pour la chasse 2022/2028 a été consigné au sein d'un procès-verbal par tous les membres de la Commission communale d'Appel d'offres lors de l'ouverture des plis le 25 mars 2022; puis présenté en réunion de Conseil municipal d'Amance le 31 mars 2022.
- 
- **CONSTATE** que le vote de la séance du 31 mars 2022, à bulletin secret, attribuant la chasse à M Noël DELOL est sans équivoque, et pour mémoire :

M DELOL : 7 voix

DB CHASSE Courteranges : 3 voix

M Mansuy : 0 voix

- **CONSTATE** que le refus de paiement est un acte récurrent depuis 2013.
- **RAPPELLE** donc que la dernière échéance d'un montant de 12 080,44 €uros n'est toujours pas soldée, et reste due par le locataire sortant.

#### ANNEXES

PIECE N°1 : Délibération n°2016/21 de la séance du Conseil Municipal d'AMANCE du 29 mars 2016.

PIECE N°2 : Bail de location du droit de chasse dans la forêt communale d'Amance – Lot N°1 entre la Commune d'Amance et Monsieur Jacky Mansuy – 07 avril 2016

PIECE N°3 : Clauses Particulières – Chasse 2016/2022

PIECE N°4 : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 7 novembre 2021.

PIECE N°5 : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 2 décembre 2021.

PIECE N°6 : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de la Commune d'Amance du 9 décembre 2021.

PIECE N°7 : Mail de M. Jacky Mansuy du 1<sup>er</sup> février 2022.

PIECE N°8 : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de la Commune d'Amance du 1<sup>er</sup> février 2022.

PIECE N°9 : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 14 février 2022.

**PIECE N°10** : Récépissé de remise de dossier de candidature pour le droit de chasse 2022/2028 de M. Jacky Mansuy du 15 février 2022.

**PIECE N°11** : Délibération n°2022/01 de la séance du Conseil Municipal d'AMANCE du 15 février 2022 levant le Droit de préemption sur le lot de chasse n°1.

**PIECE N°12** : Acte de candidature pour le droit de chasse 2022/2028 de M. Jacky Mansuy du 22 février 2022.

**PIECE N°13** : Mail de M. Jacky Mansuy du 23 mars 2022 tombé dans les indésirables et récupéré le 31 mars 2022 dans lequel figurent différentes pièces : Courrier du 31 mars 2016 de l'O.N.F - Bail de location du droit de chasse dans la forêt communale d'Amance – Lot N°1 du 7 avril 2016 – Délibération n°2016/21 du Conseil municipal d'Amance – Demande de priorité des sortants

**PIECE N°14** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 24 mars 2022.

**PIECE N°15** : Mail de M. Jacky Mansuy du 31 mars 2022.

**PIECE N°16** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de la Commune d'Amance du 31 mars 2022 – Refus de candidature au droit de chasse 2022/2028.

**PIECE N°17** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 4 avril 2022.

**PIECE N°18** : Mail de M. Jacky Mansuy du 12 avril 2022.

**PIECE N°19** : Procès-verbal d'ouverture des plis de la mise en adjudication de la chasse du lot n°1 du 25 mars 2022.

**PIECE N°20** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 5 novembre 2013.

**PIECE N°21** : Délibération n°2015/38 de la séance du Conseil Municipal d'AMANCE du 28 juillet 2015.

**PIECE N°22** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 10 août 2015.

**PIECE N°23** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 12 novembre 2015.

**PIECE N°24** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 25 janvier 2016.

**PIECE N°25** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 14 avril 2016.

**PIECE N°26** : Courrier (Lettre recommandée avec AR) de M. Jacky Mansuy du 18 avril 2016.

**PIECE N°27** : Mail du Centre des Finances Publiques de BAR SUR AUBE du 20 avril 2016.

**PIECE N°28** : Délibération n°2016/26 de la séance du Conseil Municipal d'AMANCE du 2 mai 2016.

**PIECE N°29** : Délibération n°2016/53 de la séance du Conseil Municipal d'AMANCE du 23 septembre 2016

#### **Questions diverses**

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 21h00 .

**Fait à AMANCE, les jours, mois et an susdits**

Le maire,

Jean-Michel PIETREMONT